

218C0505
FR0004176535-FS0215

1^{er} mars 2018

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

ASTELLIA

(Alternext)

Par courrier reçu le 28 février 2018, la société de droit canadien Exfo Inc.¹ (400 avenue Godin, Québec, Québec, G1M 2K2, Canada) a déclaré avoir franchi en hausse, le 27 février 2018, les seuils de 95% du capital et des droits de vote de la société ASTELLIA et détenir 2 524 173 actions ASTELLIA représentant autant de droits de vote, soit 97,44% du capital et 95,07% des droits de vote de cette société², répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Exfo (détenition effective)	2 521 673	97,34	2 521 673	94,97
Exfo (détenition par assimilation ³)	2 500	0,10	2 500	0,09
Total	2 524 173	97,44	2 524 173	95,07

Ce franchissement de seuils résulte de l'acquisition d'actions ASTELLIA par la société Exfo Inc. dans le cadre de la réouverture de l'offre publique d'achat qu'elle a initiée sur les actions de cette société⁴, dont le règlement-livraison interviendra le 6 mars 2018.

¹ Société cotée au Nasdaq et au Toronto Stock Exchange contrôlée par M. Germain Lamonde.

² Sur la base d'un capital composé de 2 590 451 actions représentant 2 655 166 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général (en supposant que les 64 715 actions ASTELLIA non apportées à l'offre par les actionnaires minoritaires bénéficient toutes d'un droit de vote double).

³ Détenition par assimilation au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° du code de commerce portant sur 2 500 actions ASTELLIA (représentant autant de droits de vote) attribuées gratuitement par la société, acquises et actuellement en période de conservation. Il est rappelé que le titulaire de ces actions a conclu avec Exfo un contrat de liquidité consistant en des promesses croisées d'achat et de vente, au prix maximum de 10 € par action ASTELLIA. Exfo a l'intention d'exercer la promesse de vente dont elle bénéficie aux termes de ladite convention de liquidité, dès lors que le titulaire n'aurait pas préalablement exercé la promesse d'achat dont il bénéficie (cf. notamment D&I 217C2899 du 12 décembre 2017 et note d'information ayant reçu le visa n°17-630 en date du 12 décembre 2017).

⁴ Cf. notamment D&I 218C0485 du 27 février 2018.